



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-GM-n°2014- **39** -

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DOUVRIN

**FABRICATION D'UN NOUVEAU MOTEUR DENOMME « EB2DT »
ET REORGANISATION DU BATIMENT A20
PAR LA SOCIETE FRANCAISE DE MECANIQUE**

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la Société FRANCAISE DE MECANIQUE, à exploiter une unité de fabrication de moteurs pour l'automobile, Parc des Industries Artois Flandres à DOUVRIN ;

VU la demande présentée par la Société FRANCAISE DE MECANIQUE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la fabrication d'un nouveau moteur dénommé « EB2DT » ;

VU la demande présentée par la Société FRANCAISE DE MECANIQUE en vue de procéder à la réorganisation du bâtiment de stockage A20, sur son site de DOUVRIN ;

VU les dossiers déposés à l'appui de ces demandes ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 6 novembre 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées le 12 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 novembre 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 9 décembre 2013 ;

VU l'absence de réponse de la Société FRANÇAISE DE MECANIQUE ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la Société FRANÇAISE DE MECANIQUE a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE dont le siège social est situé Parc des Industries Artois-Flandres - 602, Boulevard Sud - 62138 DOUVVIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse précitée les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs qui sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté sont reprises en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, S, C, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé	Date de l'autorisation ou de décl.
2560 (Bât 1)	/	A	Métaux et alliages (travail mécanique des..)	Moteur TU	> 500 kW	18,2 MW	09/10/86 07/06
2560 (Bât 3)	/	A	Métaux et alliages (travail mécanique des..)	Moteur DV Moteur EP (EP2 ligne culasse)	> 500 kW	39,2 MW	08/02/02 12/01/07 18/12/07
2560 (Bât 5)	/	A	Métaux et alliages (travail mécanique des..)	Moteur DV Moteur EP (EP2 ligne carter cylindre)	> 500 kW	17,33 MW	08/02/02 18/12/07 22/04/10
2560	/	A	Métaux et alliages	Moteur EB2DT	> 500 kW	11,3 MW	Présent arrêté

Rubrique	Alinéa	A, E, D, S, C, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé	Date de l'autorisation ou de décl.
(Bât 3 et 5)			(travail mécanique des..)				
2560 (Bât 6)	/	A	Métaux et alliages (travail mécanique des..)	Moteur D	> 500 kW	12 MW	25/01/95 09/06
2560 (Bât 7)	/	A	Métaux et alliages (travail mécanique des..)	Moteur TUF	> 500 kW	7,5 MW	25/01/95
2560 (Bât 8)	/	A	Métaux et alliages (travail mécanique des..)	Moteur EP	> 500 kW	16 MW	12/01/06
2921. (A30)	1.	A	Refroidissement par dispersion dans un flux d'air (installations de)	Installations qui n'est pas du type « circuit fermé »	> ou = à 2000 kW	8000 kW	07/11/05
2931 (Bât 2)		A	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (Ateliers sur bancs de)	Bancs d'essai (série)	> 150 kW	Env. 1700 kW	09/10/86
2931 (Bât 2)		A	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (Ateliers sur bancs de)	Bancs d'essai (puissance)	> 150 kW	5272 kW	09/10/86
2931 (Bât 3)		A	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (Ateliers sur bancs de)	Bancs d'essai (puissance)	> 150 kW	240 kW	<u>Présent arrêté</u>
1172	/	D	Dangereux pour l'environnement – A très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Cuve de javel	> ou = à 20 t	30,5 t (équivalent à 25 m ³)	14/03/12
1185-2	/	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Equipements frigorifiques ou climatiques	> ou = à 300 kg	6000 kg	<u>Présent arrêté</u>
1432 (Bât 2)	2.	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Cuves à double enveloppe enterrées pour l'alimentation des bancs d'essai puissance	< 100 m ³	$C_{60} = (80 + (50/5)) / 5 = 18 \text{ m}^3$	09/10/86
1715 (tout le site)	/	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)	Détecteurs	Compris entre 1 et 104	3634,4	15/11/07
2663 (Bât. A20)	2.c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de bacs et d'emballages plastiques et de gefbox	Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	5315 m ³	<u>Présent arrêté</u>

Rubrique	Alinéa	A, E, D, S, C, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé	Date de l'autorisation ou de décl.
2910 (A30)	A.	D	Combustion	Installations réparties de chauffage au gaz naturel	Compris entre 2 et 20 MW	12 MW	01/02/03
2910 (Bât. 1)	A.		Combustion 10 make-up	Installations réparties de chauffage au gaz naturel		15,5 MW	09/10/86
2910 (Bât. 2)	A.		Combustion 8 make-up - 2 générateurs	Installations réparties de chauffage au gaz naturel		10,3 MW	09/10/86
2910 (Bât. 3)	A.		Combustion 15 make-up	Installations réparties de chauffage au gaz naturel		18,12 MW	09/10/86 12/01/06
2910 (Bât. 4)	A.		Combustion 4 make-up - 1 générateur	Installations réparties de chauffage au gaz naturel		5,5 MW	25/01/95
2910 (Bât. 5)	A.		Combustion 11 make-up - 4 générateurs	Installations réparties de chauffage au gaz naturel		20,88 MW	25/01/95
2910 (Bât. 6)	A.		Combustion 18 make-up - 8 générateurs	Installations réparties de chauffage au gaz naturel		24,5 MW	25/01/95
2910 (Bât. 7)	A.		Combustion 4 make-up	Installations réparties de chauffage au gaz naturel		8 MW	25/01/95
2910 (Bât. 8)	A.		Combustion 13 make-up 1 générateur	Installations réparties de chauffage au gaz naturel		12,55 MW	12/01/06
2910	A.	D	Combustion Le total sans les make-up est de 12 MW	Installations réparties de chauffage au gaz naturel			
2921 (Tour A et B)	2.	D	Refroidissement par dispersion dans un flux d'air (installations de)	Installations qui sont du type « circuit fermé »		3000 kW	11/11/05
2925 (Bât. 4)	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	70 postes pour recharger en 6/7 heures des batteries 24/48 V de 600 Ah dans un local séparé	> 50 kW	336 kW	09/10/86
2925 (Bât 5)	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Moteur ED2BT	> 50 kW	120 kW	Présent arrêté
2925 (Bât 5)	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Moteur DV	> 50 kW	140 kW	08/02/02
2925 (Bât 8)	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Moteur EP	> 50 kW	130 kW	12/01/06
2931 (Bât 6)		NC	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (Ateliers sur bancs de)		> 150 kW	90 kW	25/01/95 -09/06
2940 (Bât 1)	1.	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit ... (application, cuisson, séchage de ...)	Cuve trempe 750 L Cuve récupération 750 L local trempe Cuve récupération local séchage 50 L 2 fûts apport journalier 440 L Liq 2ème catégorie Coefficient 0.5 Q = 1990/2 = 995 L	Compris entre 100 et 1000 L	995 L	23/08/04

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou S (Servitude utilité publique) ou C (Soumis au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
DOUVRIN	AD 642 AH 263 AD 538	Parc des Industries Artois Flandres
BILLY-BERCLAU	AS 339 et AO 238	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement de l'annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, du SIDPC et de l'Inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification doit faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents ou des pollutions.

ARTICLE 1.5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau et, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En outre, les dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement doivent être appliquées :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de LILLE

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/07/11	Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post combustion.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (Combustion)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2 : ESTHÉTIQUE ET INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

- ▲ la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ▲ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ▲ la définition des zones qui risquent d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ▲ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ▲ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ▲ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de 'la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe 1 au présent arrêté aux frais de l'exploitant. Les normes reprises en annexe 1 peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant après accord de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.2.3.	Réseaux de collecte des effluents liquides	Annuelle
Article 9.3.1.1.1	Rejets atmosphériques en hydrocarbures : huiles entières et huiles solubles (en référence au tableau mentionné dans l'article 3.2.3)	Annuelle
Article 9.3.1.1.2	Rejets en COV (atelier CKD)	Tous les 3 ans
Article 9.3.3.1	Rejets des eaux de toiture et voirie : Matières en suspension, DBO ₅ , azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux, métaux totaux	Annuelle
Article 9.3.3.1	Rejets des eaux domestiques : pH, débit, MES, DBO ₅ , DCO, azote global	Mensuelle
Article 9.3.3.1	Rejets des eaux industrielles : Rejet n°3	Selon paramètres en référence à l'article 9.3.3
Article 9.3.4.2	Analyse des eaux de la nappe	Semestrielle
Article 9.3.6	Situation acoustique	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.	Incidents ou accidents : rapport d'accident (ou d'incident sur demande de l'inspection)	Sous 15 jours après l'accident ou l'incident
Article 8.1.	Résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles	Annuelle : bilan de l'année (N-1) au 30 avril de l'année N
Article 9.3.5.	Registre des déchets	Annuelle (via GEREPE)
Article 9.3.6	Résultats et interprétation des mesures des niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.5.	Bilan environnement annuel	Annuelle (via GEREPE)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, buées, de suies, de poussières, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites y compris diffusés, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'évapo-concentrateur ne doit pas être à l'origine de rejets polluants à l'atmosphère.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les installations d'épuration des gaz doivent être équipées de système de détection d'anomalies.

Toute anomalie détectée doit déclencher une alarme et l'intervention du personnel de maintenance.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les unités concernées.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Polluant	Département	Secteur	Observations	Type d'analyse	Valeur seuil
Poussières	TU (Bât. 1)	Machine à laver		Concentration	10 mg/m ³
Poussières	TU (Bât. 1)	CKD	Si flux < 1 kg/h	Concentration	10 mg/Nm ³
			Si flux > 1 kg/h	Concentration	40 mg/Nm ³
COV	TU (Bât. 1)	CKD	Si consommation solvants > 15 t/an	Séchage	50 mg/m ³
				Application	75 mg/m ³
Poussières	TU (Bât. 2)	Banc d'essai		Concentration	10 mg/m ³
Hydrocarbures (Huiles solubles)	DV (Bât. 3)	Usinage		Concentration	5 mg/Nm ³
				Débit nominal	105 000 Nm ³ /h
				Flux	300 g/h
Hydrocarbures (Huiles solubles)	EP2 phase 1 (Bât. 3)	Usinage	1 extracteur	Concentration	5 mg/Nm ³
				Débit total	22 250 m ³ /h
Hydrocarbures (Huiles solubles)	EP (Bât. 3 et 8)	Usinage - montage et stockage		Flux	111 g/h
				Concentration	5 mg/Nm ³
Hydrocarbures (Huiles solubles)	EP2 phase 1 (Bât. 5)	Usinage	1 extracteur	Débit nominal	120 000 Nm ³ /h
				Flux	600 g/h
Hydrocarbures (Huiles solubles)	EP2 phase 1 (Bât. 5)	Usinage	1 extracteur	Concentration	5 mg/Nm ³
				Débit total	20 000 m ³ /h
				Flux	100 g/h

Polluant	Département	Secteur	Observations	Type d'analyse	Valeur seuil
Hydrocarbures (Huiles entières)	EP2 phase 1 (Bât. 5)	Usinage	1 extracteur	Concentration	10 mg/Nm ³
				Débit total	6 900 Nm ³ /h
				Flux	69 g/h
Hydrocarbures (Huiles solubles)	DV (Bât. 5)	Usinage		Concentration	5 mg/Nm ³
				Débit nominal	109 000 Nm ³ /h
				Flux	546 g/h
Hydrocarbures (Huiles entières)	DV (Bât. 5)	Usinage		Concentration	10 mg/Nm ³
				Débit nominal	115 000 Nm ³ /h
				Flux	1 100 g/h
Poussières	DV (Bât. 5)	Banc d'essai		Flux	5 g/h
CO				Flux	120 g/h
NOx				Flux	150 g/h
Hydrocarbures (Huiles solubles)	EP2 phase 2 (Bât. 5)	Usinage		Concentration	5 mg/Nm ³
				Débit total	21 250 Nm ³ /h
				Flux	106 g/h
Hydrocarbures (Huiles entières)	EP2 phase 2 (Bât. 5)	Usinage		Concentration	10 mg/Nm ³
				Débit total	6 900 Nm ³ /h
				Flux	69 g/h
NOx	D (Bât. 6)	Banc d'essai		Concentration	150 mg/Nm ³
				Débit	2 000 m ³ /h
				Flux	300 g/h
CO	D (Bât. 6)	Banc d'essai		Concentration	550 mg/Nm ³
				Débit	2 000 m ³ /h
				Flux	1 100g/h
Poussières	EP (Bât. 8)	Banc d'essai		Flux	5 g/h
CO				Flux	150 g/h
NOx				Flux	20 g/h
Hydrocarbures				Flux	30 g/h
Poussières	EP (Bât. 8)	Générateur d'air chaud		Concentration	5 mg/Nm ³
NOx				Concentration	150 mg/Nm ³
SO ₂				Concentration	35 mg/Nm ³
Hydrocarbures (Huiles entières)	EP (Bât. 8)	Usinage - montage et stockage		Concentration	10 mg/Nm ³
				Débit nominal	100 000 Nm ³ /h
Poussières	EB2DT (Bât. 3)	Banc d'essai		Flux	750 g/h
CO				Flux	5 g/h
NOx				Flux	150 g/h
Hydrocarbures				Flux	20 g/h
Hydrocarbures (Huiles solubles)	EB2DT (Bât. 3)	Usinage		Flux	30 g/h
				Concentration	5 mg/Nm ³
				Débit total	55 000 Nm ³ /h
Hydrocarbures (Huiles entières) Hydrocarbures (Huiles solubles)	EB2DT (Bât. 3)	Usinage		Flux	275 g/h
				Concentration	10 mg/Nm ³
				Débit total	43 900 Nm ³ /h
				Flux	▲ g/h

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface : usages industriels	Canal d'Aire	5 140 800 m ³ /an	600 m ³ /h	14 400 m ³ /j
Réseau public : usages domestiques (lavabos, douches, restauration)	Château d'eau	19,15 m ³ par employé		

L'eau industrielle est utilisée par les centrales d'usinage des pièces, les centrales lessivielles, la préparation d'eau osmosée, les bancs d'essai et les chasses d'eau et le lavage des sols.

Une convention entre les Voies Navigables de France et l'exploitant (ou le SIZIAF) doit encadrer le prélèvement d'eau dans le canal d'Aire. L'accord du service des Voies Navigables de France doit être obtenu pour toute modification du prélèvement.

Pour toute augmentation de l'ordre de 15% de la consommation d'eau potable : le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) sera consulté notamment sur les conséquences possibles sur les autres captages d'eau potable du secteur.

ARTICLE 4.1.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.3 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique produits non compatibles avec la potabilité dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

La protection sanitaire du réseau public et privé d'eau potable (réseau de la ville) doit être assurée par la mise en place de dispositifs de non retour conforme à la norme NF antipollution après le compteur général et aux endroits appropriés du site industriel.

ARTICLE 4.1.4 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)			
			Horaire		Journalier	
			Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Eau de surface (rivière, lac, canal...)	Canal d'Aire	-	570 m ³ /h	540 m ³ /h	13 680 m ³ /j	12 960 m ³ /j
Réseau public	Château d'eau	Alerte/ vigilance : 18,20 m ³ /an/employé Alerte renforcée : 17,24 m ³ /an /employé	-	-	-	-

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ▲ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ▲ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- ▲ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ▲ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- ▲ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes sauf exception motivée pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux industrielles usées : les eaux de lavage des sols, les eaux issues de la centrale d'usinage carters (bloc moteur) et de la centrale lessivante de la ligne carter, les rejets des concentrats résultant des opérations de lavage des membranes des osmoseurs ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Il n'y a pas de rejet lié au process de l'atelier de protection de pièces mécaniques (CKD).

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux de toiture (eaux pluviales non polluées), Eaux de voiries (eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales (1 ^{er} réseau)
Traitement avant rejet	Eaux de voirie et de parking : séparateur débourbeur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Au niveau de 2 émissaires vers le Canal d'Aire (via les fossés)
Conditions de raccordement	
Stockage intermédiaire	Bassins d'orage du SIZIAF

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau spécifique (2 ^{ème} réseau)
Traitement avant rejet	
Station de traitement collective	Station biologique du SIZIAF
Milieu naturel récepteur	Canal d'Aire
Conditions de raccordement	Convention de déversement de rejet de 1995

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux industrielles usées
Exutoire du rejet	Réseau spécifique (3 ^{ème} réseau)
Traitement avant rejet	Eaux centrale lessivielle des bâtiments 3 et 5 : évapo- concentration Eaux de lavage des sols, des égouttages de copeaux, eaux centrale usinage, concentrats osmoseurs : station physico- chimique interne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Station de traitement collective	Station biologique du SIZIAF
Milieu naturel récepteur	Canal d'Aire
Conditions de raccordement	Convention de déversement de rejet de 1995

Les bains d'usinage constitués d'huile entière issue des centrales d'usinage sont éliminés en tant que déchet.

Eaux issues des centrales lessivielles usinage/bielle vilebrequin :

Le concentrât, les eaux issues des centrales d'usinage carters aluminium/fonte et carters aluminium et carter culasse et les eaux issues des bancs d'essai de moteurs sont éliminés en tant que déchet.

Les résidus liquides obtenus des opérations de branchements (liquide de refroidissement, carburant, huile) et des vidanges de la tour de réfrigération sont traités comme des déchets.

ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à M. le Préfet du Pas-de-Calais.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation.

Elle rappelle les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation de rejet n°3 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- ▲ un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h,
- ▲ un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- ▲ un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

▲ Température : < [30°C] °C

▲ pH : compris entre 5,5 et 8,5

Débit rejet eaux industrielles :

- Sur 2 heures : 110 m³/h
- Journalier : 650 m³/j
- Moyen mensuel : 550 m³/j

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction, ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1 - Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, après traitement in-situ et avant raccordement au réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de DOUVRIN, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	40	26
DBO5	800	520
DCO	3000	1800
Azote total	250	162,5
Phosphore total	5	3,3
Hydrocarbures totaux	10	6,5
Métaux totaux	7	4,5
AOX	1	0,65
Chrome total	0,5	0,3
Cuivre	0,5	0,3
Aluminium	5	3,3
Plomb	0,1	0,6
Zinc	2	1,3
Fer	2	1,3
Étain	2	1,3

Pour les métaux non énumérés dans cette liste, le seuil limite est fixé à 0,10 mg/l.

ARTICLE 4.3.10 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Leurs conduites d'évacuation sont équipées avant rejet au milieu naturel :

- d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer des prélèvements aux fins d'analyse,
- de dispositifs d'obturation afin de confiner toute pollution accidentelle sur le site

Des décanteur-séparateurs d'hydrocarbures sont mis en place sur le premier réseau visé à l'article 4.3.5 (Localisation des points de rejet) du présent arrêté, ils sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Chaque séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 4.3.11 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MEST	35
DBO ₅	10
DCO	40
Azote global	10
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.2 : CARACTERISATION DE DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 5.1.3 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.4 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 5.1.5 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il appartient à l'exploitant d'apporter la preuve d'une élimination correcte

Le caractère ultime au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

ARTICLE 5.1.6 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.7 : TRANSPORTS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Code Européen Déchets (CED)	Libellé
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14*
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux.
16 02 14	Équipements mis au rebut.
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (compris les halons) contenant des substances dangereuses.
16 06 01*	Accumulateurs au plomb.
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures.
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.

* = déchets dangereux

ARTICLE 5.1.9 : EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le circuit d'échappement des bancs d'essais de moteurs doit être étanche et équipé d'un silencieux efficace sur la sortie d'échappement.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées qu'au delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Diurne Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Nocturne Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.2 : ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2. – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture aura une hauteur minimale de 2 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur supérieure à 4 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- voie giratoire suffisant : absence de cul de sac,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.1 - Issues de secours

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues de secours et le nombre d'issues de secours doivent offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'article L123-1 du Code du Travail.

Article 7.2.2.2 - Extension de la ligne de fabrication de la gamme moteurs EP (nommée EP2), ligne de fabrication EB2DT, bâtiments 3 et 5

Les locaux de plus de 1 600 mètres carrés ou d'une longueur minimale de 60 mètres sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (anciennement M0) (y compris leurs fixations) et R15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Les commandes manuelles d'ouverture des exutoires sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Article 7.2.2.3 - Extension du bâtiment 5 et bâtiment 6 avec FOE

Les éléments de la toiture et les éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 (anciennement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 (anciennement M0) ou Bs3d1 (anciennement M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1.

Les toitures ne comportent aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

Les toitures des ateliers sont pourvues d'exutoires de fumée gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) à raison de 1% de la surface au sol dont l'ouverture peut être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle des systèmes de désenfumage sont placées à proximité des accès et/ou issues de secours, facilement accessible en toute circonstance depuis l'extérieur des bâtiments notamment et signalées. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La toiture du magasin POE est pourvue d'exutoires de fumées à raison de 2 % de la surface au sol dont l'ouverture peut être commandée de façon automatique et manuelle.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs REI (coupe-feu) séparatifs.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'interviennent que postérieurement à l'opération d'extinction.

Dans le bâtiment 8 et la partie 3 concernant le moteur EP, la toiture est équipée d'écrans de cantonnement en matériaux M1 (incombustibles) et R 15 (stable au feu de degré ¼ d'heure) tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Article 7.2.2.4 - Moteurs DV : Bâtiment 5

Les toitures sont réalisées en éléments A1 (incombustibles) et ne comportent aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumée à raison de 1% de la surface au sol dont l'ouverture peut être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle des systèmes de désenfumage doivent être regroupées et situées près d'une issue, facilement accessibles en toute circonstance depuis l'extérieur des bâtiments notamment et signalées.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Article 7.2.2.5 - Locaux à risque particulier -

Atelier TUF - D : Bâtiment 6 et 7 et atelier CKD : Bâtiment 1

a) Atelier TUF - D

Une attention particulière devra être portée sur l'isolement des locaux à risque particulier (transformateur, local de stockage d'huiles...) Ceux-ci devront être isolés par des murs et dalles hautes REI 120 (coupe feu 2 heures). Les portes d'intercommunications avec les autres halls devront être REI 60 (coupe feu 1 heure), à fermeture automatique ou munies de ferme-porte mais devant rester fermés.

Les commandes manuelles d'ouverture des exutoires sont ramenées près des issues.

En outre, afin de permettre un désenfumage plus efficace, les halls devront être recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m².

Les cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 mètres.

Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux A1 (incombustibles) et R15 (stables au feu de degré ¼ d'heure), soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

b) Atelier CKD

1. Dispositions générales

Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles et ne comportent aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumée à raison de 1% de la surface au sol dont l'ouverture peut être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle des systèmes de désenfumage doivent être regroupées et situées près d'une issue, facilement accessibles en toute circonstance depuis l'extérieur des bâtiments notamment et signalées.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

2. Dispositions spécifiques à l'atelier de protection de pièces mécaniques

Local de Trempe

La toiture joue le rôle de paroi faible en cas d'explosion. Elle est constituée d'une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés à minima C s3 d1 (anciennement M2 non gouttant), à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion.

Un pyrodome à fusible au droit du bac de trempe avec sens d'ouverture vers le mur fait office de désenfumage. Une commande manuelle se trouve à l'extérieur du local.

Dispositions matérielles de l'atelier de protection de pièces mécaniques

L'atelier est décomposé en 3 locaux : le local de trempe, le local de séchage et d'égouttage et le local de stockage.

Le bac de trempe et sa canalisation d'alimentation sont en double enveloppe. La canalisation d'alimentation du bac peut être isolée manuellement et automatiquement à distance.

Le bac de récupération de l'huile de protection en sortie machine de trempe est équipé de détecteurs de niveaux haut et bas asservis à la pompe de vidage ainsi qu'au niveau maxi du bac de trempe. L'évacuation des égouttures du local de séchage vers le local de trempage s'effectue gravitairement. Cette récupération des égouttures ne doit pas être une voie potentielle de propagation d'un incendie ou de vapeurs d'un bâtiment à l'autre.

La température du tunnel de séchage est contrôlée et régulée de manière à éviter l'inflammation d'une atmosphère explosive en cas de dérive. Ce tunnel est équipé d'un extracteur d'émanation et d'une cheminée avec clapet REI (coupe feu).

Comportement au feu des bâtiments de l'atelier de protection de pièces mécaniques

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Les portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les murs et la structure du local de trempe sont REI 120 (coupe feu de 2 heures). Le mur mitoyen avec le local de séchage assure le caractère REI 120 (coupe feu 2 heures) au dessus de la toiture du local de trempe sur 1 mètre minimum.

Le local de trempe est éloigné de 1.50 m bâtiment usinage TU existant.

Dans le mur mitoyen avec le local de séchage, il existe 2 baies pour le passage du convoyeur. Une étanchéité parfaite au feu est réalisée sous le convoyeur au droit de chacune des 2 baies. Ces 2 baies sont protégées par des clapets guillotines REI 120 (coupe feu 2 heures) avec fermeture asservie à la détection incendie.

Le stockage des fûts d'appoint se fait à l'extérieur du bâtiment de trempage dans une armoire hors gel, REI (coupe-feu) et faisant office de rétention.

ARTICLE 7.2.3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux règlements et normes en vigueur compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les adjonctions, modifications, ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent et lors la mise en service et après avoir subi une modification importante qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et circuits de protection soient affranchis des micro coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.4 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5 : SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6 : CHAUFFERIE

La chaufferie est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'entreposer dans l'atelier d'essais de moteurs des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation normale des moteurs.

Le plan de défense général de l'établissement sera régulièrement mis à jour en collaboration avec les services départementaux de lutte contre l'incendie, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seau de sable, tas de sable meuble avec pelles ...

ARTICLE 7.3.2 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- ▲ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- ▲ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- ▲ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- ▲ un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- ▲ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis par l'exploitant mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.) signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées (en cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité).

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations,
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classés qui feront l'objet d'un rapport annuel.

ARTICLE 7.4.2 : MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996.

ARTICLE 7.4.3 : DETECTION ET SECURITE INCENDIE

Article 7.4.3.1 - Centrales huile entières

Le système de relevage des huiles entières est conçu de façon à éviter la propagation d'un incendie entre les points de distribution et d'utilisations. En cas de détection d'un incendie touchant un centre d'usinage, toutes les machines localisées au voisinage de la machine en feu, y compris de la centrale correspondante, sont arrêtées.

Article 7.4.3.2 - Machines d'usinage

Les machines d'usinage présentant des risques d'étincelles ou tout autre risque d'inflammation doivent être équipées d'un double système de détection de flamme.

Les indications de ces détections sont reportées au niveau d'une centrale alarme et actionnent :

☹ 1ère alarme :

- alarme sonore et lumineuse sur la centrale incendie et information au centre de surveillance et de secours de l'exploitant,

- asservissement de mise en sécurité des machines.

– 2ème alarme :

- arrêts de toutes les machines localisées au voisinage de la machine en feu et de la centrale correspondante,

- un dispositif d'alarme sonore et visuel,

- la mise en sécurité automatique des installations,

- le déclenchement de la protection incendie par CO2.

Article 7.4.3.3 - Bancs d'essai moteurs

Bâtiment 8

L'atelier de tests des moteurs est composé de 4 bancs d'essais moteurs (1 cabine et 3 bancs ouverts) d'une capacité de 200 moteurs/jour chacun. Les essais des moteurs sont réalisés sans charge partielle (pas de puissance développée sur l'arbre).

Les bancs d'essai sont espacés de 5 mètres les uns des autres et sont sous rétention.

Les différents circuits fluides des bancs sont équipés de vannes pilotées avec fermetures sur coupure d'énergie (coupure d'énergie sur mise hors service du banc, arrêt d'urgence ou détection incendie).

Le démarrage du moteur ne doit s'effectuer qu'après vérification par l'opérateur du branchement correct des circuits d'eau, d'huile et de carburants.

La cabine banc d'essais moteurs pilote doit être équipée d'une double boucle de détection incendie (flamme et fumées) ayant pour fonctionnalité :

1^{ère} boucle :

- ▲ Pré alarme sur le banc concerné

- ▲ Report d'alarme au PC du centre de secours

- ▲ Arrêt du ventilateur d'extraction de la salle d'essai

- ▲ Chute du clapet REI (coupe feu) du collecteur d'extraction
- ▲ Arrêt des moteurs sur les 4 bancs d'essai
- ▲ Coupure de l'arrivée de carburant, de l'énergie électrique et de l'air comprimé

2^{ème} boucle :

- ▲ alarme sonore et lumineuse d'évacuation permettant l'alerte et l'évacuation rapide du personnel de la salle d'essai
- ▲ arrosage du banc d'essai concerné, après temporisation de 20 secondes

Il existe une commande manuelle type « bouton bris de glace » assurant la même fonction que la double boucle de détection de la cabine banc d'essai moteur pilote.

La détection d'un incendie doit conduire automatiquement à la mise en sécurité des unités (arrêt des moteurs, des arrivées de carburant...).

La protection incendie de chaque banc d'essai moteur doit être assurée par un réseau de sprinkler classique et d'un réseau de sprinkler rapproché.

Par banc, sont aussi disponibles en quantité suffisante des extincteurs adaptés (poudre et CO2).

Bâtiment 3 (moteur DV)

Deux bancs d'essai sont installés, ils sont composés de deux stations d'essai.

La détection d'un incendie doit conduire automatiquement à la mise en sécurité des unités (arrêt des moteurs, des arrivées de carburant...)

La protection incendie de chaque banc doit être assurée par inertage au CO2 et par réseau d'extinction automatique (sprinkler).

Bâtiment 3 (moteur EB2DT)

Les quatre cabines abritant les bancs d'essai moteurs doivent être équipées de détecteurs incendie avec alarme au poste concerné et report au PC du centre de secours.

La détection d'un incendie doit conduire automatiquement à la mise en sécurité des unités (arrêt des moteurs, des arrivées de carburant...). Elle est assurée par une double détection (flamme et fumée)

La protection incendie de chaque banc doit être assurée par inertage au CO2.

Bâtiment 6 (moteur D)

Dans chaque cabine, la protection incendie est assurée par inertage au CO2 (et par un réseau d'extinction automatique (sprinkler))

Chacune des trois cabines de bancs sera équipée de détecteurs incendie dont l'alarme sera reportée au Centre de Secours de la Française de Mécanique.

ARTICLE 7.4.4 : FONCTIONNEMENT DES GENERATEURS D'AIR CHAUD

Les générateurs d'air chaud sont équipés d'organes permettant de détecter toute anomalie de fonctionnement du générateur en provoquant un arrêt avec verrouillage en position d'arrêt tels que :

- ▲ un détecteur de flamme,
- ▲ des manostats à minimum placés en aval du détendeur régulateur et en amont du groupe de sécurité de gaz,
- ▲ un manostat à maximum en amont de la vanne de régulation modulante,
- ▲ un contrôleur d'ouverture des registres,
- ▲ un dispositif de sécurité de débit d'air,
- ▲ un thermostat de sécurité situé dans la zone qui suit le brûleur ou de l'aspiration des ventilateurs et qui contrôle une surchauffe éventuelle de l'air ambiant,

▲ des asservissements électriques qui contrôlent le fonctionnement des ventilateurs de soufflage et d'extraction.

ARTICLE 7.4.5 : FONCTIONNEMENT DES MAKE-UP

Les make-up sont équipés d'un dispositif permanent de contrôle de leur fonctionnement :

Deux électrovannes à fermeture rapide et à ouverture lente pour assurer une mise en régime progressive de la rampe.

Lorsque le fonctionnement d'un make-up a été interrompu, quelque soit la cause, la remise en service ne doit pouvoir être effectuée que sur intervention manuelle (avec balayage d'air avant l'allumage du brûleur).

Les dispositifs pouvant agir sur les vannes sont :

- ▲ une électrode de flamme en contact direct avec la flamme veilleuse et la flamme brûleur,
- ▲ un pressostat haute pression,
- ▲ un pressostat basse pression,
- ▲ un thermostat de surchauffe,
- ▲ un pressostat de contrôle de débit brûleur,
- ▲ un pressostat de contrôle de débit soufflage.

À l'arrêt, l'installation est mise à l'atmosphère extérieure.

Aucune humidification de l'air n'est effectuée afin d'éviter tout risque de développement de la bactérie legionella.

ARTICLE 7.4.6 : ALIMENTATION EN GAZ

Un dispositif d'arrêt d'urgence coup de poing et de coupure générale est présent au niveau de l'arrivée générale de gaz.

L'installation d'alimentation en gaz dispose des moyens de détection et de coupure adaptés à ce risque, notamment du type vanne asservie à un pressostat sur l'alimentation gaz.

ARTICLE 7.4.7 : LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enterrés installés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace Économique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en termes de double protection et de détection de fuite.

Les canalisations de fluides inflammables sont aériennes.

Une zone de dépotage étanche leur est associée.

Les eaux provenant de la zone de dépotage des carburants et huiles du bâtiment 8 sont traitées avant rejet dans le réseau des eaux pluviales par un séparateur à hydrocarbures.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone de dépotage est équipé d'un obturateur.

Au niveau de la zone de dépotage, les équipements suivants sont mis en place :

- une réserve de sable,
- une borne d'appel des services de secours,
- une mise à la terre des camions.

ARTICLE 7.4.8 : SURVEILLANCE ET DETECTION DANS LES ZONES A RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.2 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7.5.3 : RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▲ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ▲ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- a) dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- b) dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- c) dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 : RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ▲ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau.
- ▲ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.5 : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- des ressources en eau suivantes :
 - un point d'aspiration dans le « Canal d'Aire » via la station de pompage,
 - un réseau d'eau capable de fournir dès le début d'un incendie, le débit nécessaire pour alimenter les bouches et poteaux d'incendie, les RIA et les systèmes d'extinction automatique.
- de poteaux incendie privés (avec un débit de 60 m³/h par poteau)
- de réserves en émulseur adaptées aux produits présents sur le site.

- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH et être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen des panneaux indestructibles.

Dans les locaux dédiés aux Bancs d'essai moteurs, on disposera d'extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures (à l'exclusion d'extincteurs au bromure de méthyle) de capacité minimum de 8 litres, toujours entretenus en bon état de fonctionnement

- De robinets d'incendie armés conformes aux normes NFS 61201 et 62201 situés à proximité des issues de secours des bâtiments de production. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.

Une ou plusieurs vannes d'isolement situées à l'extérieur, repérées par un panneau et facilement manœuvrables doivent être implantées afin de pouvoir isoler les réseaux de RIA et d'alimentation d'eau de manière à assurer en toute circonstance le débit fixé pour le poteau d'incendie, même en cas de destruction des réseaux de RIA.

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de façon visible.

- Un système d'extinction automatique de type sprinklage ou équivalent dans les secteurs suivants :
 - le secteur usinage EP2 et EB2DT (bâtiments 3 et 5) et les galeries techniques des bâtiments 3 et 5,
 - le secteur usinage EP (bâtiments 3 et 8), le secteur montage EP (bâtiment 8), les galeries techniques et le bâtiment de stockage de POE du bâtiment 8 et du bâtiment 3,
 - les secteurs d'usinage TU (bâtiment 1) et usinage DV (bâtiment 5),
 - les centrales de filtration des huiles entières doivent être équipées d'une extinction automatique d'incendie par CO₂, asservie à un dispositif d'élévation de la température,
 - chaque machine d'usinage doit être munie de système de détection de flamme. Les indications de ces détecteurs sont reportées au niveau d'une centrale alarme et actionnent :
 - un dispositif d'alarme sonore et visuel,
 - la mise en sécurité automatique des installations,
 - la déclenchement de la protection incendie par CO₂.

Le nombre de têtes d'extinction, les débits en litres par m² et par minute et l'agent d'extinction sont définis et doivent être conformes aux descriptifs du permis de construire.

- L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel notamment pour les conditions de rejet),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les eaux d'extinction des bâtiments n°1, 3, 5, 6, 7 et 8 peuvent être recueillies dans une galerie technique étanche.

Les réseaux d'eaux d'extinction des bâtiments n° 2 et 4 sont munis d'obturation manuelle dont le fonctionnement est encadré par une procédure.

Les bâtiments n° 3, 5 et 8 sont conçus de façon à offrir une rétention des eaux de sprinklers en cas de déclenchement. Les bâtiments sont également protégés des entrées d'eau en cas d'orages ou de fortes pluies. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confiné sur le site.

Bâtiment 5 : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction doivent pouvoir être confinées sur le site. Ce volume de confinement sera au moins égal à 8 000 m³. En ce sens, les galeries techniques étanches, d'un volume total d'environ 9 000 m³, font office de capacités de rétention.

Le volume de confinement est au moins égal à 4 700 m³ pour le bâtiment 8 et 4 600 m³ pour le bâtiment 3.

Moteur D : Le réseau de collecte des eaux pluviales d'une part, celles susceptibles d'être polluées, et d'autre part, celles non susceptibles d'être polluées, doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable de recueillir ces eaux (3 400 m³).

Bâtiment A20 : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction doivent pouvoir être confinées sur le site. Ce volume de confinement sera au moins égal à 1 100 m³. Le bâtiment est également protégé des entrées d'eau en cas d'orages ou de fortes pluies.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans :

- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 aux installations visées par les rubriques 2921 soumises à autorisation : Tour A 30 - centrale des fluides
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 aux installations visées par les rubriques 2921 soumises à déclaration : Tour A et B - bancs d'essai moteur

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les installations de réfrigération sont situées à l'extérieur de tout bâtiment.

Sauf dispositions contraires énoncées ci-après, les installations frigorifiques doivent respecter les dispositions de la norme NF EN 378 relative à la sécurité dans les installations frigorifiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité de chaque fluide présent dans l'installation ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise détentrice d'une attestation de capacité désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise détentrice d'une attestation de capacité.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Les installations désaffectées doivent être débarrassées de toute charge de fluide réfrigérant. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites ...).

Les prescriptions applicables pour la mise en service des installations, la récupération des fluides frigorigènes CFC et HCFC y compris lors des entretiens, des récupérations ou des mises au rebut des équipements sont celles énoncées dans le Code de l'Environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression de gaz.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

CHAPITRE 8.3 - ATELIER DE PROTECTION DE PIÈCES MÉCANIQUES (CKD) BATIMENT USINAGE MOTEUR TU

ARTICLE 8.3.1 : RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE MANIPULATION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS

Dans le local de trempe (atelier de protection de pièces mécaniques ckd), le seuil de porte est relevé de 10 cm et le sol est résiné pour mettre le bâtiment en rétention.

ARTICLE 8.3.2 : VENTILATION

La ventilation naturelle du local de trempe est assurée par un point haut et un point bas opposés avec respect de la rétention. L'aspiration mécanique au dessus de la cuve de trempe est équipée d'un clapet REI (coupe feu).

ARTICLE 8.3.3 : PREVENTION DES RISQUES

Afin de réduire le risque de propagation d'un sinistre, le stockage de combustibles est réduit au strict nécessaire dans le local de séchage-égouttage.

ARTICLE 8.3.4 : ACCESSIBILITE

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Le double bloc portes avec oculus, barre anti panique et dispositif mécanique anti fermeture pour la maintenance du local de trempe est REI 60 (coupe feu 1 heure).

ARTICLE 8.3.5 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 8.3.5.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Aucune personne ne se trouve dans le local de trempe pendant le fonctionnement normal de l'installation. Les seules personnes présentes dans ce local sont les personnels de maintenance. Un téléphone rouge est installé à l'extérieur du local afin de prévenir le poste de secours à chaque intrusion dans ce local.

Article 8.3.5.2 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.3.6 : MOYENS DE SECOURS

Le local de séchage et d'égouttage, le local de stockage ainsi que le sas les séparant sont équipés d'un réseau de sprinklage.

Le local de trempe est équipé d'un système de détection incendie commandant un inertage au CO2.

Le tunnel de séchage - égouttage est équipé d'un système de surveillance de la température commandant l'inertage au CO2 en cas de dérive.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'interviennent que postérieurement à l'opération d'extinction.

CHAPITRE 8.4 : STOCKAGE PIECES OUVREES EXTERIEURES (POE) BATIMENT 8

ARTICLE 8.4.1 : MESURES BATIMENTAIRES

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété et est équipée d'une système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Le bâtiment de stockage « POE » doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance aux feux minimales suivantes :

- ossatures (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres,
- murs nord et est (côtés mitoyens avec l'atelier) REI 120 d'une hauteur de 8 mètres dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, les autres murs sont RE 30 (pare flamme ½ heure),
- porte REI 60 (coupe feu 1 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La toiture du magasin POE est pourvue d'exutoires de fumées à raison de 2 % de la surface au sol dont l'ouverture peut être commandée de façon automatique et manuelle).

ARTICLE 8.4.2 : ORGANISATION DU STOCKAGE

Article 8.4.2.1 - Magasin POE

Le volume maximum stocké est de 800m³ sur 972 m² et s'organise en palletiers sur 5 niveaux et 2 niveaux sur transrouleurs, soit 840 tonnes en palletiers de 7,3 tonnes (longueur de 18 m, largeur 2,5 m et hauteur 6 m).

Article 8.4.2.2 - Dans l'atelier du bâtiment 8

Le stockage est organisé en 5 zones :

- Zone 1 : 460 m² comprenant un stockage de 54 m³ (56,7 t) de PE sur 60 m²,
- Zone 1 bis : 120 m² comprenant un stockage de 18 m³ (18,9 t) de PE sur 20 m²,
- Zone 2 : 510 m² comprenant un stockage de 318 m³ (334 t) de PE sur 235 m²,
- Zone 3 : 465 m² comprenant un stockage de 27 m³ (29,4 t) de PE sur 30 m²,
- Zone 4 : 445 m² comprenant un stockage de 121 m³ (127 t) de PE sur 95 m².

Une distance de 10 mètres minimum est maintenue vide de produits combustibles entre les différentes zones de stockage à l'intérieur du bâtiment 8.

Le stockage s'effectue de la manière suivante :

- ▲ pièces brutes (600 m³) hauteur de stockage inférieure ou égale à 4 mètres,
- ▲ POI (1000 m³) hauteur de stockage inférieure ou égale à 3,5 mètres,
- ▲ POE (800 m³) hauteur de stockage inférieure ou égale à 6 mètres.

CHAPITRE 8.5 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.5.1 : BATIMENT 8

Article 8.5.1.1 - Mesures bâtimentaires

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ▲ murs REI 120 (coupe feu de degré 2 heures),
- ▲ couverture incombustible,
- ▲ portes intérieures REI 30 (coupe feu ½ heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ▲ porte donnant vers l'extérieur RE 30,
- ▲ pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (anciennement M0).

Article 8.5.1.2 - Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.5.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est $Q = 0.005 n I$

Où:

Q = débit minimal de ventilation en m³/h

N = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = Courant d'électrolyse en A

Article 8.5.1.4 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées dans la partie 7.1.2 Zonage interne à l'établissement non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.5.2 : BATIMENT 4

1) L'atelier sera construit en matériaux incombustibles couvert d'une toiture légère et non surmonté d'un étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

2) L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

3) L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

4) La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

5) L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

6) Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

7) Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et REI 120, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8) Dans le cas de chauffage par « Make-up » l'exploitant devra définir sous sa seule responsabilité que :

- l'emplacement de l'installation est tel qu'il ne puisse en aucun cas se trouver dans une zone d'accumulation possible d'hydrogène,

que les sécurités de mise en marche ne pourront être mises en défaut.

9) L'éclairage artificiel se fera par les lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile »... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

ARTICLE 8.5.3 : BÂTIMENT 5 – MOTEUR DV ET MOTEUR EB2DT

Article 8.5.3.1 - Mesures bâtimentaires

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ▲ murs REI 120 (coupe feu de degré 2 heures),
- ▲ couverture incombustible,
- ▲ portes intérieures REI 30 (coupe feu ½ heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ▲ porte donnant vers l'extérieur RE 30,
- ▲ pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (anciennement M0).

Article 8.5.3.2 - Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.5.3.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est $Q = 0.005 n I$

Où :

Q = débit minimal de ventilation en m³/h

N = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = Courant d'électrolyse en A

Article 8.5.3.4 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées dans la partie 7.1.2 Zonage interne à l'établissement non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.6 - BÂTIMENT A20

Le bâtiment A20 destiné au stockage d'emballages vides respecte les prescriptions suivantes :

ARTICLE 8.6.1 : IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.6.1.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Article 8.6.1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage présentent les caractéristiques suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure,
- le bâtiment ne présente pas de plancher haut ou mezzanine,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de

couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). LA surface de ces dispositifs ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.6.1.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

Article 8.6.1.4 - Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Article 8.6.1.5 - Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 8.6.2 : MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

▲ d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,

▲ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

▲ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

▲ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

▲ d'un système interne d'alerte incendie,

▲ de robinets d'incendie armés,

▲ d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9.1.1 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.2 : CONTRÔLES INOPINÉS

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2.2 : MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives (prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance), selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.3 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1 : AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.3.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.3.1.1.1. - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets issus des brouillards d'huile générés par l'usinage des pièces en référence à l'article 3.2.2 :

Paramètre	Fréquence
Hydrocarbures	Annuelle

9.3.1.1.2 - Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les COV :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une mesure du débit et de la concentration des polluants rejetés (trempe et séchage) est réalisée selon les normes en vigueur (et selon les conditions de l'arrêté type applicables aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique 2940) après le démarrage dans des conditions de fonctionnement normal de l'installation. Si les concentrations et flux de rejet de COV ne sont pas conformes alors un système d'épuration est mis en place.

Ensuite, cette mesure est réalisée au moins tous les 3 ans.

ARTICLE 9.3.2 : RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.3.5 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.3.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions ci-après :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n° 1 : Eaux de toiture et eaux de voirie

Paramètres	Périodicité de la mesure
Matières en suspension (MES), DBO ₅ , DCO, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux, métaux totaux	Annuelle

Rejet n°2 : Eaux domestiques

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH, débit, MES, DBO ₅ , DCO, azote global	Mensuelle

Rejet n°3 : Eaux industrielles

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH, débit	Continue
DCO, azote global, DBO ₅	Journalière
Matières en suspension	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Bimensuelle
Fer, aluminium	Mensuelle
Autres métaux AOx, chrome total, cuivre, plomb, zinc, étain, métaux totaux, phosphore total	Trimestrielle

Afin de suivre et réguler la qualité et les flux des rejets envoyés vers la station d'épuration de la zone industrielle Artois Flandres, l'exploitant mettra en place et exploitera un moyen de mesure, en continu ou séquentiel, de la demande totale en oxygène ou d'un paramètre équivalent.

ARTICLE 9.3.4 : RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'au risque de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 9.3.4.1 - Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, 1 piézomètre en amont et trois piézomètres en aval de l'établissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faite sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Article 9.3.4.2 - Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités présentes ou passées de l'exploitant.

ARTICLE 9.3.5 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle (en vigueur),
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant adressera chaque année à l'Inspection des Installations Classées un état récapitulatif des opérations de production, transport ou élimination de déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 9.3.6 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (Cf. Croquis A et B) indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

CHAPITRE 9.4 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.4.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.3. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance du présent arrêté sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.4.3 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.5 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DOUVRIN et peut y être consultée.

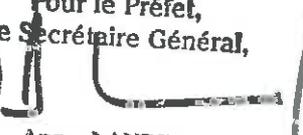
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de DOUVRIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société FRANCAISE DE MECANIQUE et dont une copie sera transmise au Maire de DOUVRIN.

Arras, le

12 FEV. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES



Copies destinées à :

- Société FRANCAISE DE MECANIQUE - Parc des Industries Artois Flandres - 602, Boulevard Sud - 62138 DOUVRIN
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de DOUVRIN
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT BETHUNE
- Dossier
- Chrono



Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Bethune*
pour
Lille, le
P/le Directeur